

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG Retail France

Immeuble le Cervier B - 12 avenue des Béguines
Cergy-Saint-Christophe
95800 Cergy

Code AIOT : 0007410012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement EG Retail France implanté 32 rue Jacques Duclos 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale à destination des stations-service du département de la Seine-Saint-Denis, visant notamment à vérifier que les sites soumis à déclaration ont réalisé le contrôle périodique et que les dispositifs principaux de lutte contre l'incendie sont installés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG Retail France
- 32 rue Jacques Duclos 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007410012
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service ESSO EXPRESS située au 32, Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois, est une station de distribution de gazole et d'essence fonctionnant exclusivement en libre-service sans surveillance. Le jour de l'inspection, la boutique était fermée au public. Les locaux avaient été vidés de leur marchandise.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Implantation/ Aménagement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de réalisation du contrôle périodique et de vérification de certains moyens de lutte contre l'incendie. D'autre part, la maintenance et la vérification des installations électriques n'est réalisée que partiellement. Enfin, la station ne disposait pas de produits absorbants ni de couverture anti-feu. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer ces actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Malgré plusieurs relances avant et après l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport attestant de la réalisation du contrôle périodique pour cette station.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Implantation/Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer

une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques de l'intervention du 10/06/2025.

Il fait état de 14 observations, dont 4 redondantes.

Certains écarts relevés par l'organisme de vérification ne sont pas pris en compte alors qu'ils ont fait l'objet d'un signalement il y a plus de 10 ans.

De plus, le rapport précise dans une partie du rapport que la coupure des installations électriques a été testée et qu'elle n'a donné lieu à aucune observation : "Le client ou son représentant nous a autorisé à réaliser le démontage et le remontage des plastrons des armoires et coffrets. L'ensemble des dispositifs de coupure d'urgence électrique de l'installation Basse Tension qui sont actionnés par télécommande ont été essayés lors de notre vérification."

A contrario dans une autre partie, il est précisé que le fonctionnement de certains éclairages de sécurité n'a pu être testé "en l'absence d'autorisation de mise hors tension des installations concernées".

Enfin, l'exploitant n'a pas pu apporter les justificatifs permettant de s'assurer que le dispositif de coupure générale, situé près de la commande manuelle du système d'extinction automatique, a est fonctionnel. Ce test n'est pas réalisé dans le cadre de la visite périodique de vérification des installations électriques.

L'organisme de contrôle précise en effet dans son rapport que le dispositif d'arrêt d'urgence n'a pas été vérifié, car ce contrôle ne rentre pas dans le cadre de ses missions, et que celui-ci ne doit pas être confondu avec le dispositif de coupure générale :

"Les dispositifs de coupure d'urgence ne doivent pas être confondus avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prescrits par la réglementation pour certains équipements de travail (Fonctionnement d'urgence destiné à arrêter un processus ou un mouvement devenu dangereux). Dans le cadre de nos vérifications réglementaires nous n'avons pas à essayer les dispositifs assurant la seule fonction d'arrêt d'urgence. Toutefois, un dispositif d'arrêt d'urgence peut être utilisé comme dispositif de coupure d'urgence s'il satisfait à toutes les conditions correspondant à cette fonction."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis de mettre en demeure l'exploitant de faire procéder :

- à la mise en conformité de ses installations électriques, en prenant en compte toutes les

observations issues de la vérification, et notamment celles redondantes ; - à la vérification des blocs d'éclairage de secours en mettant hors tension les installations concernées ; - à un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale situé à proximité de la commande manuelle du système d'extinction automatique. Cet essai doit être réalisé au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre

personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Chaque îlot de distribution est équipé d'un bouton vert qui actionne un girophare, servant à prévenir les autres usagers et à attirer le client près du haut-parleur permettant de communiquer avec la société de télésurveillance "Seris". En journée, entre 9h et 17 heures, le chef de secteur est contacté par Seris. Le week end, les jours fériés, et en dehors des heures ouvrées, Seris contacte l'astreinte.

Un test a été réalisé le jour de l'inspection. La société de télésurveillance a répondu à nos appels. Les boutons verts installés près des pompes de distribution permettent simplement d'actionner le girophare, mais n'alertent pas la société de télésurveillance.

A noter que le site est également équipé de caméras. Elles sont gérées par la société Solid System qui peut être sollicitée pour une éventuelle levée de doute ou des enquêtes. Les chefs de secteur peuvent également y avoir accès, mais cela nécessite une autorisation préalable. Cependant, la plupart du temps, en cas d'alerte pendant les heures de travail, les chefs de secteur se déplacent directement sur site.

D'autre part, des consignes de sécurité sont affichées pour les usagers près des îlots, mais ne rappellent pas la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident.

Chaque îlot est équipé d'un dispositif d'extinction automatique formant un tapis de mousse en cas de détection d'incendie.

Ce dispositif est également relié à une commande manuelle, près des îlots de distribution. Deux bornes ont été installées à cet effet. 3 îlots sur 4 disposaient de bonbonnes récentes, installées en juin 2025.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées le dernier justificatif de contrôle du système d'extinction automatique installé avant cette année.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, les bacs de sable étaient vides et en mauvais état.

Sur les pistes de distribution, l'exploitant ne conserve pas d'extincteurs ni de couverture anti-feu, en raison des actes de vol et de vandalisme assez fréquents sur le secteur. Quelques extincteurs étaient conservés dans l'ancienne boutique, soit 1 au gaz carbonique près de l'armoire électrique et 1 de type ABC, contrôlés en 2025 d'après les étiquettes.

Des rapports de contrôle de l'année 2022 ont été transmis par l'exploitant pour les extincteurs et le dispositif d'extinction automatique. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le caractère trop ancien de ces documents et la périodicité minimale de vérification du dispositif d'extinction automatique d'au moins un an.

L'inspection n'a pas identifié de difficultés particulières d'évacuation. L'installation est située en bord de route et comporte deux accès (une pour l'entrée et l'autre pour la sortie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant : - de procéder à la remise en état et au remplissage des bacs à sable ; - de se procurer au moins une couverture anti-feu à proximité des pistes de distribution ; - de procéder à la vérification annuelle de son système d'extinction automatique. Enfin, les consignes de la conduite à tenir en cas d'incident/accident ne sont pas clairement énoncées. Il est demandé à l'exploitant d'installer a minima un mode opératoire près des boutons verts pour orienter les usagers vers la borne d'arrêt d'urgence et le haut-parleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats : Le site est équipé de deux bornes accessibles à proximité des îlots permettant d'actionner manuellement le système d'extinction automatique et de déclencher l'arrêt de la distribution. La borne d'appel d'urgence permet également à tout moment aux usagers de communiquer avec la société de télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de maintenance des séparateurs à hydrocarbures du 9 janvier 2025. Le rapport indique qu'un hydrocurage des caniveaux et des séparateurs à hydrocarbures a été réalisé. L'exploitant précise que les séparateurs à hydrocarbure sont reliés à une alarme automatique de

niveau haut. Cependant, sur le rapport de maintenance, il est indiqué que le séparateur de 1152 litres (Piste VL) n'est pas muni d'une alarme automatique et que l'obturateur automatique ne fonctionne pas. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait certainement d'une erreur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la présence d'un obturateur et d'une alarme automatique fonctionnels pour le séparateur à hydrocarbures de 1152 litres de la piste VL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois